

79

Commission permanente  
Séance du 21 novembre 2022



Rapporteur : Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO

46730

26 - Famille, Enfance, Prévention

**Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Centre hospitalier universitaire de Rennes 2023-2026**

Le lundi 21 novembre 2022 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Etaient présents :** Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. MARCHAND, M. MARTINS, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

**Absents et pouvoirs :**

Mme ABADIE (pouvoir donné à M. LE MOAL), M. BOURGEOUX (pouvoir donné à Mme TOUTANT), M. BRETEAU (pouvoir donné à M. DELAUNAY), Mme COURTEILLE (pouvoir donné à Mme BILLARD), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme FAILLÉ (pouvoir donné à M. BOHANNE), Mme FÉRET (pouvoir donné à Mme SALIOT), M. GUÉRET (pouvoir donné à Mme BOUTON), Mme MAINGUET-GRALL (pouvoir donné à M. PICHOT), M. MARTIN (pouvoir donné à Mme ROUX), Mme MERCIER (pouvoir donné à M. HOUILLOT), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), M. PAUTREL (pouvoir donné à Mme BIARD), Mme ROUSSET (pouvoir donné à M. HERVÉ)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h00.

**La Commission permanente**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2111-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la

Commission permanente ;

Vu les délibérations de la Commission permanente en dates des 17 juillet 2017 et 31 août 2021 ;

## Exposé :

La protection et la promotion de la santé maternelle et infantile constituent une politique partagée entre l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale (articles L. 2111-1 et suivants du code de la santé publique). Le Président du Conseil départemental a, entre autres missions, celle d'organiser des activités de promotion en santé sexuelle (anciennement planification et éducation familiale) ; des consultations prénatales et postnatales et des actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes et des actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou qui risquent de l'être.

Ces activités sont gérées soit directement ou par voie de convention. Il en va ainsi de cette convention entre le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Rennes et le Département d'Ille-et-Vilaine. Celle-ci est issue de la volonté réciproque de mutualiser les compétences et de contractualiser les partenariats notamment autour des dispositifs originaux, propres à notre Département que constituent le Service d'accompagnement des femmes enceintes en difficulté (SAFED) et la Cellule d'accueil spécialisée de l'enfance en danger (CASED).

La dernière version de cette convention signée en juillet 2017 est arrivée à son terme en 2021 et n'a pas pu être renouvelée en raison de contraintes réciproques du CHU et du Département. Elle a alors été prolongée par un avenant n°1 jusqu'en juillet 2022. La convention doit donc être renouvelée en intégrant les changements et ajustements intervenus depuis 2017. Afin de couvrir la période allant de juillet à décembre 2022, un avenant n°2 est proposé..

Le titre I de la convention porte sur le Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections sexuellement transmissibles au Centre hospitalier universitaire de Rennes. Un médecin Protection maternelle et infantile (PMI)-santé sexuelle du Département y assure une consultation hebdomadaire de contraception dont le coût est remboursé au Département par le CHU. Par ailleurs, le Département fournit les vaccins nécessaires à l'activité du Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic.

Le titre II porte sur le Centre de santé sexuelle hospitalier. Le Département garantit la gratuité des consultations et des contraceptifs aux mineur.es désirant garder le secret et aux personnes non assurées sociales en participant aux frais de personnel et en remboursant les actes afférents à ce public.

Le Titre III, dans le cadre de la protection de la mère et de l'enfant, prévoit au titre de la Protection maternelle et infantile le remboursement des consultations médicales, des actes biologiques et radiologiques pour les femmes suivies par le Service d'accompagnement des femmes enceintes en difficulté désirant garder le secret de leur grossesse. Les frais d'accouchement sont pris en charge par le Département, au titre de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) dans le cas où l'enfant est recueilli par le service de l'Aide sociale à l'enfance et est déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire.

Il prévoit également la participation du Département aux frais de secrétaire et d'assistant.e de service social de la Cellule d'accueil spécialisée de l'enfance en danger dans l'objectif de soutenir ses missions d'écoute et d'accompagnement et de liaison avec les services départementaux. Enfin, par voie de convention également, la possibilité de l'intervention d'un pédiatre hospitalier rémunéré par le Département est reconduite, mais son application est actuellement suspendue en raison de la fermeture provisoire de la nurserie du centre pénitentiaire des femmes de Rennes.

Les principaux ajustements proposés pour le renouvellement de la convention entre 2017 et 2023,

concernent :

## 1. Au titre des dépenses :

### Concernant le centre de santé sexuelle

Depuis 2019, du fait de difficultés de recrutement de médecin, de l'élargissement des compétences des sages-femmes, que permet la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et dans un souci de maîtrise des dépenses, il est proposé dans la convention 2023-2027 que la responsabilité médicale et technique puisse être confiée à une sage-femme.

Actuellement, l'activité liée à la population des mineur.es désirant garder le secret et des personnes sans couverture sociale représente environ 5 % de l'activité totale du centre de santé sexuelle du Centre hospitalier universitaire. Celle-ci est en constante augmentation engendrant des consultations et actes supplémentaires.

Concernant les personnels pour lesquels le Département participe aux frais : le temps estimé dédié à la population mineur.es désirant garder le secret et des personnes sans couverture sociale, est de 22 demi-journées par an pour une sage-femme, de 12 heures par semaine pour l'agent exerçant des fonctions de conseiller.ère conjugal.e et de 12 heures par semaine pour l'agent exerçant des fonctions de secrétariat, soit deux heures par semaine supplémentaires par rapport à la précédente convention.

Les coûts annuels de référence au Centre hospitalier universitaire en 2023, charges comprises, sont respectivement de 70 874 € pour l'agent exerçant la fonction de sage-femme ; 51 039 € pour l'agent exerçant la fonction de conseiller.ère conjugal.e ; 51 837 € pour l'agent exerçant des fonctions de secrétariat.

Au regard de ces éléments, le budget prévisionnel pour l'activité de ce centre de santé sexuelle pour l'année 2023 est de :

- 3 000 € liés à l'activité de la sage-femme (traitement et charge de personnel médical) ;
- 35 270 € liés à l'activité des agents exerçant les fonctions de conseiller.ère conjugal.e et de secrétariat (traitements et charges de personnel non médical).

Soit un budget prévisionnel total pour l'activité du centre de santé sexuelle du Centre hospitalier universitaire de Rennes de 38 270 € représentant une variation entre 2021 et 2023 de + 4 084 €.

### Concernant la CASED

Il est constaté une augmentation constante de l'activité de la Cellule d'accueil spécialisée de l'enfance en danger de 2017 à 2020 (selon le rapport d'activité 2020, le nombre de situations qui y sont vues a augmenté de 164 % entre 2001 et 2020 ; de 8 % entre 2019 et 2020). Cette évolution s'observe dans toutes les missions : évaluation et soins, aide au diagnostic, orientation et activité d'expertise alors que les effectifs n'ont pas évolué depuis 2017. La demande du Centre hospitalier universitaire est d'augmenter le remboursement du poste de secrétariat à hauteur de : 0,75 ETP de secrétariat (0,5 ETP en 2017) sur la base d'un coût annuel de référence au Centre hospitalier universitaire en 2023, charges comprises, de 51 837 € et 0,5 ETP d'assistant de service social (0,25 ETP en 2017) sur la base d'un coût annuel de référence au Centre hospitalier universitaire en 2023, charges comprises, de 51 039 €.

Cette augmentation du remboursement du temps de travail d'assistant de service social a pour objectif de renforcer le travail entre la Cellule d'accueil spécialisée de l'enfance en danger et les Centres départementaux d'action sociale du Département. Au regard de ces éléments, le budget prévisionnel pour la Cellule d'accueil spécialisée de l'enfance en danger pour l'année 2023 est de 64 398 € représentant une variation entre 2021 et 2023 de + 28 966 €.

Au total, l'augmentation du temps de travail des personnels non médicaux intervenant au titre du

centre de santé sexuelle et de la Cellule d'accueil spécialisée de l'enfance en danger du Centre hospitalier universitaire de Rennes, l'ajustement à l'année 2023 du coût annuel des frais de personnels charges comprises, représentent un surcoût pour le Département de 33 050 €.

## **2. Au titre des recettes :**

Le remboursement du coût d'intervention du médecin PMI-planification est réévalué pour un coût salarial annuel moyen de 95 000 €, estimé à ce jour. Un médecin de PMI-planification intervient au CeGIDD à hauteur de 0,1 ETP et le remboursement de son coût d'intervention est réévalué sur la base d'un coût salarial annuel moyen au Département de 95 000 €.

## **3. Au titre des partenariats et du soutien des professionnel.les :**

Divers partenariats impliquant la contribution de personnels du Département d'Ille-et-Vilaine mais n'entraînant pas de coûts directs, ont été rendus visibles dans la convention :

- dans le cadre des liaisons hôpital-Protection maternelle et infantile (PMI) à hauteur d'au moins un demi-poste d'infirmière puéricultrice ;
- pour la participation de puéricultrices et sage-femme de protection maternelle et infantile et de l'équipe du service d'accueil des femmes enceintes en difficulté aux staffs médico-psycho-sociaux maternité et néonatalogie pour un minimum de 10 heures par semaine ;
- pour la participation des médecins de protection maternelle et infantile au staff pluridisciplinaire de la cellule d'accueil spécialisée de l'enfance en danger à raison d'une demi-journée par semaine.

Cette convention est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour une durée de 4 ans.

La précédente convention et son avenant n° 1 ayant pris fin le 1<sup>er</sup> juillet 2022, il est proposé de reconduire les dispositions antérieures pour une durée de 6 mois couvrant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2022.

## **Décide :**

- d'approuver les termes de la convention 2023-2026 à conclure entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Centre hospitalier universitaire de Rennes relative à la protection et la promotion de la santé maternelle et infantile, jointe en annexe ;

- d'approuver les termes de l'avenant n° 2 à la convention de partenariat financier du 28 août 2017 entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Centre hospitalier universitaire de Rennes relatif à la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022, joint en annexe ;

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 2 et la convention 2023-2026.

## Vote :

Pour : 53

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 24 novembre 2022

ID : CP20220863

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation